

**Convention relative à la transmission des données d'impôt sur le revenu
sous forme de fichiers selon le dispositif technique appelé Echange de
Données Informatisées (EDI).**

Attention, cette convention ne peut être remplie par :

- les contribuables ne disposant pas de numéro fiscal ;
- dont la situation de famille a changé au cours de l'année d'imposition ;
- ceux déclarant une adresse fiscale de taxation à l'étranger ;
- et les contribuables domiciliés dans le département de Mayotte.

Article 1 : Objet de la convention

Je soussigné(e) :

Mme, Mlle ou M. :

Adresse :
.....

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Numéro fiscal :¹

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

déclare par la présente convention, en application de l'article 1649 quater B ter du code général des impôts, opter pour la procédure Echange de Données Informatisées des données d'impôt sur le revenu (EDI IR), laquelle permet la transmission sous forme de fichiers au format EDIFACT² de la déclaration de revenus, des déclarations complémentaires et de leurs annexes.

Article 2 : Caractéristique de la procédure

La procédure assure les fonctions suivantes :

- l'identification de l'émetteur et de l'auteur des déclarations ;
- l'intégrité des données ;
- la lisibilité et la fiabilité de la transmission ;

1 Le numéro fiscal est l'identifiant unique que vous utilisez pour toutes vos démarches fiscales. Il figure sur les principaux documents qui vous sont adressés concernant votre situation fiscale.
2 EDIFACT est une norme d'échange de données informatisées.

- l'assurance de la réception ;
- et la conservation des données transmises.

La description complète figure dans un cahier des charges, actualisé chaque année et consultable soit auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), soit auprès des partenaires EDI.

Article 3 : Transmission des données à la DGFIP via un « partenaire EDI »³

Pour effectuer la transmission, sous forme de fichiers au format EDIFACT de la déclaration de revenus, des déclarations complémentaires et de leurs annexes, l'émetteur doit posséder la qualité de « partenaire EDI ».

Si le déclarant n'a pas acquis cette qualité, il peut recourir aux services d'un mandataire qui possède la qualité de « partenaire EDI ».

Dans ce cas, il convient de désigner ci-après le « partenaire EDI » :

Nom ou raison sociale du partenaire EDI :

.....

Numéro d'agrément du partenaire EDI :

(Toute modification ultérieure sera portée à la connaissance du service gestionnaire par voie d'avenant).

Article 4 : Exercice du droit d'accès et de rectification

Les droits d'accès et de rectification aux données acquises via EDI IR s'exercent auprès du service des impôts des particuliers gestionnaire du dossier particulier du déclarant.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention s'applique à compter de la déclaration des revenus 2014. La convention est renouvelable par tacite reconduction.

Tout dépôt papier à compter de la signature de la présente convention vaut résiliation.

Fait à :, le

Signature :

3 En application des articles 334 I ter et 344 I quater de l'annexe III au code général des impôts.